

**Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire**

**Convention de déversement des eaux usées au réseau
d'assainissement de la Communauté d'Agglomération
Laboratoire Brothier**

**A ANNEXER A L'ARRETE N° 2024-007-AP..... AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT LABORATOIRE
BROTHIER DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR VAL DE LOIRE**

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES
QUE DOMESTIQUES DES LABORATOIRES BROTHIER
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE**

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** représentée par son Président, **Monsieur Jackie GOULET CLAISSE** en vertu de la délibération n°2020-124 DC du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée "la Collectivité",

ET :

La société SAUR France – Direction Exploitation ANJOU MAINE, représentée par son Directeur, Monsieur **Yoann RENAULT**,

Ci-après dénommé "le Gestionnaire du réseau",

ET :

Les **Laboratoire Brothier** dont l'usine est située à Fontevraud l'Abbaye (Maine et Loire - 49), représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Christian GIRARDIERE**

Ci-après dénommée "l'Industriel".

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Industriel ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de l'éloignement aux exutoires et de la nature des effluents.

Considérant que l'Industriel a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté n°2024-007-AP de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 09/02/2024

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi accordée par la DDT ne peut avoir pour effet de dispenser l'Industriel de respecter la réglementation existante au titre de son raccordement au réseau public (Règlement Sanitaire Départemental, Règlement

**Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire**

**Convention de déversement des eaux usées au réseau
d'assainissement de la Communauté d'Agglomération
Laboratoire Brothier**

d'Assainissement Communautaire) ainsi que la réglementation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, actuelle et future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi accordée par la DDT ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Industriel en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette présente convention concerne uniquement le site de production des Laboratoires Brothier, ZA des roches, à FONTEVRAUD L'ABBAYE (49590).

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère technique, administratif, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Industriel dans le réseau public d'assainissement.

La convention concerne le rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre de son raccordement au réseau public (Règlement Sanitaire Départemental, Règlement d'Assainissement Communautaire) ainsi que la Réglementation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, actuelle et future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

L'activité de l'entreprise, sur le site de Fontevraud, porte sur les activités de fabrication de produits pharmaceutiques (compresses hémostatiques, etc.).

Pour être admis, les effluents ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la santé des Agents du Service d'Assainissement.

Elles devront de plus répondre aux prescriptions suivantes :

2.1. RESEAU DE COLLECTE INTERNE

À l'intérieur de l'établissement, les eaux usées (industrielles et domestiques) et les eaux pluviales et de refroidissement sont collectées séparément.

Les eaux pluviales et de refroidissement ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Collectivité.

L'Industriel s'engage à obtenir et mettre à jour les plans de ses réseaux privés afin de permettre au gestionnaire du réseau public de réaliser le contrôle de conformité de raccordement des effluents non domestiques.

2.2. ADMISSIBILITE DES REJETS

L'Industriel s'engage à prendre à l'intérieur de son établissement toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux usées (industrielles et domestiques) rejetées dans le réseau d'assainissement soient conformes à celles définies ci-après.

Pour ce faire, l'Industriel est libre de définir la filière de traitement. Les travaux correspondant à la réalisation de ces ouvrages sont à la charge de l'Industriel.

Valeurs maximales journalières à respecter par l'Industriel :

Volume maximum journalier	90 m3/j	
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30 °C	
Paramètres	Concentrations maximales journalières (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	600	30
DCO	220	20
DBO ₅	70	7
Azote (NGL)	15	1,5
Phosphore total (Pt)	5	0,45
Chlorures (Cl)	1945	175

De plus, les rejets seront exempts (présence limitée à des traces) :

- D'éléments toxiques,
- De dérivés halogénés,
- De composés cycliques,
- De graisses,
- Et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

Le débit maximum instantané ne devra pas dépasser 10 m³/h et le pic de concentration maximal instantané en chlorure de devra jamais dépasser 3500 mg/l afin de protéger le traitement biologique de la station d'épuration.

2.3. PRETRAITEMENTS ET BASSIN DE SECURITE

Afin de respecter les normes précitées et protéger le système d'assainissement l'Industriel a mis en place avant rejet les aménagements suivants :

- Un dégrillage des eaux rejetées
- Une cuve tampon avec régulation de débit sur 24 heures
- Un système de prétraitement avec un décanteur et une aération, de la cuve de stockage
- Un emplacement pour une prise d'échantillon automatique
- Une régulation de ph avec injection de soude.

Ces dispositifs de prétraitements sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Industriel. Ils sont exploités de façon à faire face aux éventuelles variations de débit, de températures ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

2.4. CONTROLES

Le point de rejet des effluents industriels prétraités fait l'objet d'un équipement permettant de réaliser un suivi quantitatif et qualitatif des rejets de l'établissement.

Cet équipement sera composé :

- Un ph mètre enregistreur en continu interdisant le rejet dans le réseau public en cas de non-respect des valeurs prescrites.
- Un système d'autosurveillance des rejets comprenant un canal de mesure équipé d'une sonde de mesure indiquant le débit instantané rejeté et totalisant le volume journalier et d'une sortie impulsionnelle raccordable à un préleveur-échantillonneur réfrigéré asservi au débit lors des bilans.

Des relevés de pH, de débits et des prélèvements pour analyses seront effectués à l'aval de l'installation de prétraitement (avant rejet au réseau public) par l'Industriel, à ses frais, et selon la fréquence suivante :

Paramètres	Valeurs recherchées et fréquence
Volume journalier	Relevé hebdomadaire du volume consommé
pH	1 bilan 24 heures par trimestre
T° C	1 bilan 24 heures par trimestre
MES	1 bilan 24 heures par trimestre
DCO	1 bilan 24 heures par trimestre
DBO ₅	1 bilan 24 heures par trimestre
Azote global dont azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	1 bilan 24 heures par trimestre
Phosphore Total	1 bilan 24 heures par trimestre
Chlorures	1 bilan 24 heures par mois

Les bilans seront confiés à un organisme dont le choix devra être validé par la Collectivité. Cet organisme devra vérifier à chaque bilan le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs de mesures de débits et de pH.

L'Industriel fournira le relevé du volume journalier correspondant à chaque échantillon.

Les paramètres seront analysés selon les méthodes normalisées AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

À l'issue de chaque bilan réalisé, l'Industriel est tenu de faire parvenir les résultats à la Collectivité et au gestionnaire des réseaux d'assainissement dans un délai inférieur à un (1) mois à compter de la date du bilan.

Les relevés journaliers du volume rejeté seront transmis trimestriellement à la Collectivité et au gestionnaire des réseaux d'assainissement dans un délai inférieur à un (1) mois à compter de la date du dernier enregistrement.

2.5. REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX (RSDE)

L'adoption de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (JOCE du 22 décembre 2000) rappelle et renforce les orientations Européennes relatives au bon état des écosystèmes aquatiques. En particulier, l'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires dans l'eau.

Une note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction a permis de lister les micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont.

Le Gestionnaire du réseau se réserve le droit de procéder par un laboratoire agréé à toute analyse RSDE sur les substances prioritaires décelés lors des précédentes campagnes RSDE et sur toutes autres substances qu'il jugera utile sur les effluents rejetés par l'industriel et de faire porter, aux frais de l'industriel, ces couts d'analyses.

2.6. PHASAGE DES TRAVAUX :

Néant

ARTICLE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1. OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel s'engage :

- À réaliser à ses frais :
 - o Les études et travaux relatifs aux installations de prétraitement et de sécurité ainsi qu'aux équipements de contrôle de ses effluents,
 - o L'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (matières en suspension, graisses, huiles...);
- À rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- À effectuer, à ses frais, les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats à la Collectivité et au gestionnaire des réseaux ;
- À signaler au gestionnaire tout incident ou anomalie susceptible de perturber le bon fonctionnement des réseaux ou de la station d'épuration (téléphone : 02.41.40.15.18) ;
- À informer la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le gestionnaire du réseau de toute modification de son activité susceptible d'avoir une incidence sur la nature et la qualité de ses effluents ;
- À autoriser l'accès aux agents de la Collectivité ou à tout organisme dûment mandaté par lui, notamment le Gestionnaire des réseaux (sur présentation à l'accueil d'un document et en présence d'un représentant de l'établissement), au point de rejet, afin de pouvoir effectuer à tout moment des prélèvements et des mesures de débit qui serviront à la vérification des caractéristiques fixées à l'article 2. En cas de

dépassement des seuils fixés à l'article 2, les frais inhérents au prélèvement et aux analyses seront à la charge de l'Industriel ;

- À fournir à la Collectivité et au Gestionnaire des réseaux les justificatifs d'entretien régulier de tous les ouvrages de prétraitements existants, ainsi que les bons d'élimination de ses déchets liés au traitement des eaux usées.

3.2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'Industriel tels que caractérisés à l'article 2,
- à fournir à l'Industriel, les résultats des vérifications éventuellement faites par la Collectivité ou son mandataire sur le point de rejet de l'établissement,
- à faire fonctionner la station d'épuration de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de rejets prescrites.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

L'Industriel participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du réseau public de collecte et de transfert des effluents, aux charges de fonctionnement et d'investissement d'épuration des eaux usées par le paiement d'une redevance spéciale d'assainissement.

En application du principe d'égalité de l'utilisateur devant les charges de fonctionnement du service public, le calcul de cette redevance est proportionnel à la charge rejetée par l'industriel dans les ouvrages de la collectivité et repose sur des mesures régulières des flux polluants rejetés.

4.1. PRINCIPE DU CALCUL DE LA REDEVANCE

Sur les communes de la Collectivité, en application des dispositions définies par le contrat de concession de service public et des délibérations relatives aux rejets industriels, cette redevance K est relative aux frais de fonctionnement des ouvrages, aux frais de renouvellement et au remboursement des investissements.

En conformité avec le contrat de concession de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel, un abonnement est également appliqué pour chacun des raccordements au réseau d'assainissement qu'ils soient domestiques ou non domestiques.

Le montant unitaire de cet abonnement est défini et actualisé suivant les termes du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

4.2. ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le calcul comporte plusieurs étapes. Le nombre de mètre cube retenu pour définir l'assiette de la redevance correspond au volume d'eau potable prélevé par l'Industriel sur le réseau de distribution et pondéré par les coefficients détaillés ci-dessous.

- Evaluation de V_{ref}

V_{ref} correspond au volume moyen sur les trois dernières années pleines antérieures à la signature de la convention spéciale de déversement.

- Evaluation de V_{actuel}

V_{actuel} correspond au volume facturé lors de la dernière année complète antérieure à la facturation en cours, hormis la première année postérieure à la signature de la convention spéciale de déversement pour laquelle $V_{actuel} = V_{ref}$

Dans l'éventualité où le volume mesuré par le compteur d'eau potable devrait être éventuellement majoré par un second terme représentatif des consommations d'eau issues de ressources privées de type forage, puits, captages ($V_{prélevé}$)... et éventuellement minoré par l'application d'un coefficient représentatif des éventuelles pertes d'eau liées au process (système de refroidissement par évaporation, injection d'eau dans la production...) alors le volume actuel sera donné par la formule suivante :

$$V_{actuel} = (V_{compté} + V_{prélevé}) * Coeff_{perte}$$

En l'absence de ressources privées de type forage, puits, captages... ($V_{\text{prélevé}}$ égal à 0) et en l'absence de perte d'eau liée au process... (Coeff_{perte} égal à 1), le volume V_{actuel} est égal au volume mesuré sur le compteur $V_{\text{compté}}$.

La justification d'une éventuelle majoration pour utilisation de ressources privées et d'une minoration pour perte sera vérifiée à partir des mesures de débits prévues par la présente convention.

À défaut de mesures de débits pour effectuer la vérification, aucune minoration ne sera appliquée sur le volume mesuré par le compteur $V_{\text{compté}}$.

Il est également rappelé que l'utilisation d'un puits ou forage privé fait l'objet d'une obligation de déclaration.

• Calcul de V_{EH}

Le volume d'eau usée équivalent, noté V_{EH} , est défini comme le volume qui serait rejeté par une population domestique pour une charge de pollution équivalente à la charge de pollution rejetée par l'Industriel. Cette charge de pollution est mesurée à l'aide de bilan de pollution (échantillonnages asservis aux débits associés à des mesures débitométriques permanentes).

$V_{\text{EH}} = V_{\text{actuel}} \times \text{Coefficient de pollution}$

V_{EH} est donné par la formule de proportionnalité suivante :

$V_{\text{EH}} \times \text{Conc}_{\text{domestique}} = V_{\text{actuel}} \times \text{Conc}_{\text{industrielle}}$

Soit

$V_{\text{EH}} = V_{\text{actuel}} \times (\text{Conc}_{\text{industrielle}} / \text{Conc}_{\text{domestique}})$

Le coefficient $\text{Conc}_{\text{industrielle}} / \text{Conc}_{\text{domestique}}$ représente le coefficient de pollution et celui-ci est le résultat de la moyenne du calcul sur les flux de pollution exprimé en DCO et DBO_5 , affectés des coefficients respectifs de 1/3 et 2/3. En fonction des calculs de concentrations, ce coefficient prend une valeur égale ou supérieure à 1.

La concentration domestique de pollution de référence est donnée par les chiffres suivants :

- Un équivalent habitant représente 150 L de rejets journaliers d'eaux usées,
- Un équivalent habitant rejette 120 g de DCO par jour,
- Un équivalent habitant rejette 60 g de DBO_5 par jour.
- Un équivalent habitant rejette 60 g de MES par jour.

**Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire**

**Convention de déversement des eaux usées au réseau
d'assainissement de la Communauté d'Agglomération
Laboratoire Brothier**

REJET DOMESTIQUE	Période	DBO5 g/l	DCO g/l	MES g/l	NTK g/l	Pt g/l	domestique g/l
Base 150 l/jour		0,4000	0,8000	0,4000	0,1000	0,0130	0,53
Concentration de rejet domestique selon formule ConcDom = 1/3 DCO + 2/3 DBO5							0,53

Dans l'éventualité où l'une des parties voudrait ajouter des bilans à ceux prévus par la présente convention (avec prise en charge par le demandeur), les valeurs supplémentaires des paramètres analysés seraient utilisées dans le calcul de la redevance.

La date et les conditions de réalisation de ces bilans supplémentaires devront toutefois être soumises à l'agrément préalable de la Collectivité qui examinera notamment que ces bilans supplémentaires sont bien représentatifs de l'activité de l'Industriel.

- Rémunération du Gestionnaire du réseau et de la Collectivité

En contrepartie des charges contractuelles du service de l'assainissement collectif, le Gestionnaire du réseau perçoit auprès de l'Industriel une rémunération proportionnelle au rejet non domestique définie par les formules suivantes :

$$- K \times (V_{EH} - V_{actuel}).$$

V_{actuel} faisant l'objet de la facturation de la part assainissement domestique avec la facture de l'eau potable.

Le coefficient K est égal à 1,1669 € HT / m³ au 1^{er} janvier 2021. Ce coefficient est révisé en application du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

4.3. FACTURATION ET REGLEMENT - ECHELONNEMENT

Le Gestionnaire du réseau assurera la facturation et le recouvrement de la redevance dans les mêmes conditions que pour le recouvrement des redevances d'assainissement dues par les usagers domestiques et fixées par le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

Le Gestionnaire du réseau fournira à la Collectivité un état détaillé du reversement ainsi que des impayés.

4.4. TAXES

Les tarifs mentionnés dans ce chapitre sont soumis à la TVA en vigueur et aux taxes instaurées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

4.5. REVISIONS

La participation aux charges relatives au réseau et à la station sera révisée chaque année au 1^{er} janvier, conformément au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'implantation de l'Industriel.

Le calcul du volume équivalent V_{EH} sera appliqué en fonction des flux réels de pollution et du rythme d'acquisition des données (défini par l'article 2.5). Ces flux réels de pollution sont déterminés par les résultats d'analyses effectués par un organisme agréé.

4.6. NON CONFORMITE DES EFFLUENTS

Lorsque les effluents rejetés par l'Industriel ne sont plus conformes aux caractéristiques définies à l'article 2 :

- L'industriel supportera intégralement les charges financières afférentes aux préjudices causés par le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement (prime pour épuration, préjudices causés au milieu naturel...);
- L'industriel devra mettre en place les équipements nécessaires au niveau de son pré-traitement et les financera.

ARTICLE 5 : CLAUSES JURIDIQUES

5.1. RESPONSABILITE

Le Maître d'Ouvrage de la station d'épuration est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'Industriel de ses obligations (cf article 3.1).

5.2. DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté d'autorisation. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2021 et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de la présente convention, il devra faire une demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, par écrit, six (6) mois avant la date d'expiration de ce dernier. La Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement au réexamen de la présente convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de l'Industriel aux charges d'exploitation et d'investissement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- De cessation de l'activité de l'Industriel.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) et / ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE de l'Industriel entraînera la révision de la convention.

Une révision de cette convention aura lieu automatiquement pour le cas où une évolution de la réglementation interviendrait (normes de rejet plus sévères, contraintes supplémentaires dans le domaine de la destruction des déchets d'épuration ou de la valorisation agricole des boues) obligeant à une modification du schéma de traitement ou/et à des coûts d'exploitation plus importants.

**Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire**

**Convention de déversement des eaux usées au réseau
d'assainissement de la Communauté d'Agglomération
Laboratoire Brothier**

5.3. LITIGES

À défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Saumur, le 14/02/2024

L'INDUSTRIEL

David RICHOU

Les Laboratoires BROTHIER S.A.S.
Direction Industrielle
Z.A. Les Roches - CS 80028
49590 FONTEVRAUD L'ABBAYE
Tél. 02 41 53 71 01

Le 29 janvier 2024

LA COLLECTIVITE

Pour le Président, et par délégation,
le Vice Président en charge du Cycle de l'eau

Jérôme HARRAULT



LE GESTIONNAIRE
DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT

DocuSigned by:

RENOLT Yoann



Direction Régionale Centre Pays de Loire
ZA Ecoparc - Boulevard des Demoiselles - CS 84047
49412 SAUMUR CEDEX
SIREN 339379984 - APE 3600Z